



COMPARAISON DES STATUTS AVANT ET APRÈS MODIFICATIONS

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques sont choisis dans, ou hors de son sein. Il détermine conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. Les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions</p>	<p>Article 13. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres personnes physiques <u>ou morales</u> sont choisis dans, ou hors de son sein. Il détermine conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.</p> <p>Le conseil désigne un président parmi les membres du comité de direction. <u>Sauf dispositions autres dans la décision de constitution du Comité de Direction ou dans un règlement d'ordre intérieur</u>, les règles prévues aux présents statuts pour le fonctionnement du conseil d'administration s'appliquent également au comité de direction.</p> <p>Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions</p>

du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le Conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis, § 4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le Commissaire.

Article 14: REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux auxquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur-délégué ou par un directeur-délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

du conseil, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le Conseil peut créer en son sein des comités spécialisés. Il crée un comité d'audit conformément à l'article 526bis, § 4 du Code des Sociétés, chargé, outre des missions confiées par la loi, notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le Commissaire.

Article 14: REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux auxquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement

Dans le cas où un Comité de Direction est institué, la société est valablement représentée, pour tous les actes relatifs aux opérations de gestion déléguées au dit Comité de Direction par l'Administrateur délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur-délégué ou par un directeur-délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.